



Secteur de l'Emploi et des Retraites

Numéro 193-2025

Réf. : FS/MB/JS

Paris, le 04 novembre 2025

PLF ET PLFSS 2026

LES MESURES SUR LES RETRAITES ET LA BRANCHE VIEILLESSE

Chères et chers camarades,

Le budget pour l'année 2026 a été présenté, en Conseil des Ministres le 14 octobre 2025, constitué du Projet de Loi de Finances (PLF) et du le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS). Ces deux textes sont actuellement en débat à l'Assemblée nationale.

Cette circulaire a pour but de vous informer des dispositions présentes dans ces deux textes concernant les retraités et la branche vieillesse.

Article 6 du PLF

L'article 6 du PLF prévoit une réforme de l'abattement fiscal de 10% sur les retraites et de l'abattement spécifique en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans.

Pour l'exécutif, l'abattement de 10% pour les retraités représente un avantage pour les foyers fiscaux imposables, a un effet anti-redistributif et génère un coût important pour les finances publiques. L'abattement spécial pour les personnes de plus de 65 ans ou invalides est considéré comme mal ciblé et peu adapté pour les personnes concernées.

Ainsi, ces deux dispositifs fiscaux pour les retraités seraient supprimés et remplacés par un abattement forfaitaire de 2 000€ applicable aux pensions de retraite. La mesure devrait permettre des recettes supplémentaires estimées à 1,2 Md€ en 2026 puis 1,5Md€ en 2027.

La suppression de ces abattements impactera plus fortement les personnes seules avec une augmentation de leur taux d'imposition. Les ménages seront aussi concernés par la hausse de l'imposition.

Par ailleurs, la réforme de l'abattement fiscal pour les retraités vient se cumuler aux mesures présentes dans le PLF et dans le PLFSS : gel des barèmes de l'impôt sur le revenu et de la CSG, gel des retraites en 2026 et sous indexation des pensions jusqu'en 2030.

Pour Force Ouvrière, il est inacceptable que la réduction du déficit budgétaire passe par des mesures qui pénaliseraient doublement voire triplement les retraités.

C'est pourquoi FO s'oppose fermement à la suppression de l'abattement fiscal de 10 % pour les retraités ainsi que celui pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Ces mesures, loin d'être anodines, risquent d'aggraver significativement la précarité financière d'une partie déjà vulnérable de la population. FO dénonce une décision injuste, qui pénalise les retraités et qui risque de creuser davantage les inégalités sociales. En effet, des mesures vont non seulement avoir des impacts négatifs pour les petites retraites mais aussi avoir pour conséquence une augmentation du taux d'imposition des retraités, une augmentation des cotisations sociales sur les pensions par le gel des barèmes des impôts et de la CSG, sans oublier la possible suppression de certaines aides sociales.

Première partie du PLFSS

Article 1^{er} : Présentation du tableau d'équilibre des Régimes Obligatoires de Base de Sécurité Sociale (ROBSS) rectificatif pour l'année 2025 avec une dégradation du solde initialement prévu (23 milliards d'euros au lieu de 22,1 milliards d'euros) en raison de recettes moindres que celles anticipées l'année précédente. Parallèlement, les charges des régimes étaient aussi moins élevées que prévues dans la LFSS 2025.

Cet article du PLFSS vient confirmer le constat fait par Force Ouvrière : le déficit de la Sécurité sociale, tout comme celui des retraites, est causé par un manque de recettes, et non par une dérive des dépenses.

Deuxième partie du PLFSS

Article 5 : L'URSSAF du Limousin devient l'unique interlocuteur en matière d'accès à la Sécurité Sociale pour les artistes-auteurs (affiliation, cotisations, action sociale, médiation).

Article 6 : Maintien de la valeur pour 2025 du montant des seuils de revenus, déterminés en fonction du revenu fiscal de référence, utilisés pour déterminer l'application des prélèvements de CSG sur les pensions de retraites.

Article 8 : Suppression du versement de la contribution patronale sur les indemnités versées lors d'une rupture convention ou de la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). La contribution sera augmentée et affectée au forfait social.

Article 12 : Minoration de la fraction de taxe sur les salaires qui est affectée à la branche vieillesse (62,73% en 2026 contre 63,25% en 2025), affectation d'une partie de la taxe des véhicules de tourisme à des fins économiques, de la contribution patronale et salariale sur les avantages liés aux stock-options ou aux attributions gratuites d'actions et des indemnités de départs ainsi que du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (ces différentes taxes étaient initialement affectées à la branche famille). Les excédents de la contribution tarifaire d'acheminement de la Caisse nationale des industries électriques et gazière (CNIEG) seront affectés à la CNAV.

Article 40 : extension d'un capital décès aux ayant droits non-salariés agricoles décédés à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 42 : création d'un congé supplémentaire de naissance avec le versement d'indemnités de naissance à compter des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2027. Ce congé permettra la validation de trimestres assimilés pris en compte pour les droits à la retraite.

Article 43 : Modification du dispositif du cumul emploi retraite (CER), à compter du 1^{er} janvier 2027, afin de le simplifier et de le rationaliser. Ainsi, selon l'âge de la personne au moment du CER, la retraite pourra être réduite à hauteur de 100% des revenus d'activité (CER avant l'âge légal) ou à 50% des revenus d'activité (CER entre l'âge légal et 67 ans). Les revenus d'activité pourront se cumuler sans limite avec les retraites si la personne est âgée d'au moins 67 ans (âge d'obtention de la retraite à taux plein) lors du CER.

La condition du délai de carence de 6 mois avant la reprise d'une activité en CER au sein de son précédent employeur est supprimé.

La condition de subsidiarité est étendue à l'ensemble du dispositif CER (avant uniquement pour le CER intégral) sous risque de suspension de sa retraite.

La création d'un droit à une seconde retraite n'est possible que dans le cas d'un CER à compter de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein et sans plafond de pension (auparavant 5% du plafond de la sécurité sociale).

Article 44 : Absence de revalorisation des retraites de base au 1^{er} janvier 2026 et sous indexation des pensions, par un coefficient de minoration de 0,004, pour la période 2027-2030.

Article 45 : Prise en compte de trimestres de majoration d'assurance pour enfant pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée au titre de la carrière longue à compter du 1^{er} septembre 2026. L'objectif de cette mesure est de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans les droits à la retraite.

Article 52 : L'objectif de dépenses de la branche vieillesse pour l'année 2026 est fixé à 307,4 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale.

Lettre rectificative du PLFSS

Le 23 octobre 2023, le Gouvernement a présenté en Conseil des Ministres la lettre rectificative du PLFSS afin d'intégrer la suspension annoncée de la réforme des retraites à partir de 2026.

Ainsi, un **article 45 bis** est ajouté avec l'inscription du maintien de l'âge légal de la retraite à 62 ans et 9 mois pour les générations 1963 et 1964 puis une augmentation de 3 mois pour les générations suivantes afin d'atteindre 64 pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1969. La durée d'assurance pour le taux plein est réduite de 1 trimestre pour 1964 soit 170 trimestres et 171 trimestres pour 1965 pour finalement atteindre 172 trimestres à partir de 1966.

L'annexe à la lettre rectificative indique que la suspension de la réforme des retraites de 2023 aura un coût qui s'élève à 0,1 Md€ en 2026 et 1,4 Md€ en 2027 sur l'ensemble du système de retraite. Pour compenser le coût de cette mesure, le PLFSS prévoit désormais une hausse de la contribution ponctuelle aux organismes complémentaires (2,25% au lieu des 2,05% initiale) et de la sous indexation des retraites pour 2027 (0,009 contre 0,004). Ces mesures de compensation devraient avoir un effet net de 0,3 Md€ sur les régimes de base.



Sous l'effet des mesures du gel puis de la sous indexation des pensions, de l'apport de recettes lié à la hausse, renouvelée ensuite pour 2 années supplémentaires du taux de cotisations dues par les employeurs de la CNRACL en 2027 et 2028, le déficit de la branche vieillesse devrait attendre en 2029 : 1,6 Md€ (prévision déficit en 2027 : 1,8 Md€ et 0,8Md€ en 2028).

Ainsi, d'ici 2029, pour un retour à l'équilibre des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, un effort supplémentaire de 18,3Md€ sur les 4 prochaines années est attendu. La mesure sur le nombre d'années pris en compte dans le revenu de référence pour le calcul de la retraite des mères de famille, annoncée par le Gouvernement, sera prise par voie réglementaire.

Force Ouvrière dénonce le gel des pensions pour l'année 2026 ainsi que la sous indexation des retraites pour 2027 et 2030 qui vont aggraver la situation des retraités et notamment des plus petites pensions qui ne verront pas leur retraite ou leur minimum vieillesse (ASPA) indexés sur le taux de l'inflation avec pour conséquence un risque de dégradation de leur pouvoir d'achat, sans oublier les deux millions de retraités, vivant déjà sous le seuil de pauvreté en France.

La « suspension », ou plutôt le décalage, de la réforme des retraites est compensée par le Gouvernement par des mesures qui viennent doublement pénaliser les retraités et futurs retraités par l'augmentation de la contribution des organismes complémentaires qui répercuteront ce coût sur le montant du contrat ainsi que sur les frais de santé et sur une quasi deuxième année blanche de revalorisation des retraites.

Force Ouvrière s'oppose à ces mesures du PLFSS qui sont particulièrement défavorables aux retraités.

La suspension n'est pas l'abrogation. C'est pourquoi Force Ouvrière réaffirme sa revendication pour l'abrogation de la réforme des retraites 2023, réforme qui reste injuste, brutale et injustifiée.

Amitiés syndicales,

Michel BEUGAS
Secrétaire confédéral

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire général